

## **GE\_GERICHTE ACJC/665/2019 vom 6. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_acjc\\_665\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_665_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/665/2019 du 6 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/665/2019 del 6 maggio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

mars 2018 et visant la répartition des éléments imposables entre les époux pour les périodes concernées. Il a également sollicité l'apport des procédures

C/1\_\_\_\_\_-2\_\_\_\_\_-3\_\_\_\_\_-4\_\_\_\_\_/2017. Au fond, il a conclu au déboutement de l'ETAT DE GENEVE des fins de sa requête. En tout état, il a contesté le taux d'intérêts requis pour chaque année fiscale et a relevé que le montant des impôts 2001 et 2003 contenait déjà des intérêts calculés sur les bordereaux correspondants. Il a également fait valoir que la créance relative aux impôts ICC 2000 était prescrite depuis le 21 janvier 2015. Le rappel d'impôt et l'amende avaient fait l'objet d'une décision sur réclamation entrée en force le 21 janvier 2010 sans qu'un recours n'ait été valablement formé à son encontre. D. Dans la décision querellée, le Tribunal a notamment retenu que la suspension de la procédure jusqu'à droit connu dans la procédure fiscale ne se justifiait pas dès lors que, vu la nature particulière de la procédure de mainlevée, celle-ci ne pouvait en règle générale pas être suspendue jusqu'à droit connu dans un autre procès, même si ce procès consistait en une demande de modification du jugement invoqué comme titre à la mainlevée définitive, le débiteur disposant le cas échéant des remèdes juridiques propres à faire annuler la poursuite ou à répéter les montants payés indûment. Le premier juge a également rejeté la conclusion tendant à l'apport des causes C/1\_\_\_\_\_-2\_\_\_\_\_-3\_\_\_\_\_-4\_\_\_\_\_/2017. Au fond, il a retenu que les bordereaux ICC 2000 à 2005 étaient assimilés à des jugements au sens de l'art. 80 LP et qu'ils étaient entrés en force, de sorte qu'ils valaient titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP. La taxation relative à l'année 2000 avait été contestée jusque devant la Cour de sorte que le délai de prescription concernant la créance ICC 2000 n'avait commencé à courir qu'après la reddition de l'arrêt de la Cour de justice du 24 novembre 2015. A\_\_\_\_\_ n'avait produit aucun document officiel ou probant permettant de  
- 10/18 -

C/24750/2017 conclure à l'inexigibilité ou à l'inexistence ex lege de la dette ou d'une partie de celle-ci, pas plus qu'il n'avait prouvé par titre que la dette avait été éteinte, qu'il avait obtenu un sursis, postérieurement au jugement, et il ne s'était pas prévalu de la prescription. Seule la créance visant l'ICC 2000 intégrait déjà un intérêt calculé sur le bordereau correspondant, à hauteur de 49'664 fr. 05 de sorte que ce montant devait être imputé de la somme totale réclamée. Les intérêts moratoires n'étaient réclamés qu'à partir du 23 mai 2017 et le taux de 5% était celui prévu par l'art. 28 al. 4 (recte : al. 2) de la loi genevoise relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP). E. Par arrêt 5A\_513/2018 du 26 septembre 2018, le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'arrêt de la Cour de justice du 20 avril 2018 (ACJC/506/2018, C/6\_\_\_\_\_/2017). EN DROIT

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.